

Retour sur l'année 2012

Fidèle à sa mission d'information rigoureuse et objective, notre société propose tous les mois aux lecteurs du Médecin du Québec des articles sur des sujets économiques et financiers dans le but de les aider à prendre conscience de certains aspects essentiels à leur santé financière. Le numéro de décembre est pour nous l'occasion de revenir, à l'aide d'un questionnaire, sur les chroniques publiées au cours de l'année qui s'achève.

		Vrai	Faux
1.	La richesse d'une personne se mesure uniquement en fonction de la valeur marchande de ses actifs.		
2.	La cotisation maximale à un REER s'élève à 18 % des revenus admissibles gagnés au cours de l'année précédente, sans plafond annuel.		
3.	Au moment de produire leur déclaration annuelle de revenus, les couples de 60 ans et plus peuvent demander le fractionnement de leurs rentes de retraite du Régime de rentes du Québec afin d'en transférer une partie au conjoint ayant le taux d'imposition le plus faible.		
4.	L'espérance de vie moyenne doit être considérée comme une date cible pour l'épuisement du capital accumulé pour la retraite.		
5.	Au décès d'une personne, les enfants ou les petits-enfants de moins de 18 ans qui étaient financièrement à sa charge peuvent obtenir un report d'impôt du solde d'un FERR s'ils en sont bénéficiaires.		
6.	Si votre société est incorporée, elle peut acquérir un immeuble destiné à votre usage personnel.		
7.	À compter de janvier 2014, le taux de réduction appliqué sur une rente de retraite demandée avant l'âge de 65 ans passera progressivement de 0,5 % à 0,6 % par mois d'anticipation.		
8.	Il est possible de verser à son enfant mineur un dividende équivalant au crédit d'impôt personnel de base et de profiter ainsi d'un palier d'imposition inférieur.		
9.	Le fait de décider de louer en totalité ou en partie une maison, jusqu'ici utilisée à des fins personnelles, ne comporte aucune conséquence fiscale, tant que le propriétaire reste le même.		
10.	Contrairement aux particuliers, une société ne peut désigner un bien immo- bilier comme résidence principale au moment de la vente et ainsi bénéficier d'une exonération d'impôt.		

Réponses

- **1. Faux.** La richesse ne se mesure pas uniquement en valeur marchande de vos actifs, mais plutôt en valeur nette qui tient aussi compte de vos dettes. (Dettes, REER ou CELI? *Le Médecin du Québec* 2012; 47 (1): 89-90).
- 2. Faux. La cotisation à un REER est limitée à 22 450 \$ pour l'année d'imposition 2011 pour un revenu brut de 124 722 \$ en 2010. D'ailleurs, ce plafond sera de 22 970 \$ pour l'année d'imposition 2012 pour un revenu brut de 127 611 \$ gagné en 2011. (Le REER questions et réponses. *Le Médecin du Québec* 2012 ; 47 (2) : 79-80). Notez qu'en 2013, la cotisation maximale au REER sera de 23 820 \$ pour un revenu brut admissible de 132 333 \$ gagné en 2012.
- **3. Vrai.** Depuis 2007, jusqu'à la moitié des revenus de pension déterminés peuvent être transférés d'un conjoint à l'autre dans la déclaration annuelle de revenus, ce qui peut donner lieu à des économies d'impôt puisqu'on utilise les paliers d'imposition inférieurs et les crédits pour pension. (Produire ses déclarations de revenus. *Le Médecin du Québec* 2012 ; 47 (3) : 97-8).
- **4. Faux.** L'espérance de vie correspond à l'âge auquel la moitié des membres d'un groupe homogène (âge atteint, sexe) meurent. Utiliser l'espérance de vie comme date cible d'épuisement des actifs demeure risqué en raison du fait que, statistiquement, la moitié des gens dépasseront cette durée. (Combien d'épargne doiton accumuler pour la retraite ? *Le Médecin du Québec* 2012 ; 47 (4) : 91-2).
- **5. Vrai.** De plus, un tel bénéficiaire atteint d'une déficience physique ou mentale ne sera pas imposé totalement avant 18 ans, et tout bénéficiaire admissible au REEI pourra différer l'impôt sur une période plus longue. (Le FERR et son fonctionnement. *Le Médecin du Québec* 2012 ; 47 (5) : 83-4).
- **6. Vrai.** Toutefois, dans cette situation, la société ne peut plus déduire les dépenses de cet immeuble puisque l'actif en question ne produit pas de revenus. De plus, l'usage d'un bien de la société par un actionnaire constitue pour ce dernier un avantage imposable.

- (Les placements immobiliers dans une société. *Le Médecin du Québec* 2012 ; 47 (6) : 101-2).
- **7. Vrai.** Ces nouveaux taux ne s'appliqueront cependant pas aux retraités nés avant le 1^{er} janvier 1954 qui conserveront l'ancien taux de 0,5 %. (Les modifications à la Régie des rentes du Québec. *Le Médecin du Québec* 2012 ; 47 (8) : 79-80).
- **8. Faux.** Depuis 2000, ce type de revenu est imposé au taux marginal maximal de 48,2 %, et l'enfant ne bénéficie pas du crédit d'impôt personnel de base. L'application de cette règle se termine dans l'année où le bénéficiaire atteint 18 ans. (Les limites du fractionnement du revenu. *Le Médecin du Québec* 2012 ; 47 (10) : 107-8).
- **9. Faux.** Cette situation déclenche une disposition totale ou partielle en date du changement d'usage. Cela signifie que le calcul suivant devra être fait : valeur marchande à ce moment coût (acquisition + ajouts). Il en résultera soit un gain en capital dont la moitié sera imposable, soit une perte en capital non déductible à des fins fiscales puisqu'elle aura été réalisée sur un bien à usage personnel. (Les répercussions d'un changement d'usage d'un immeuble. *Le Médecin du Québec* 2012 ; 47 (11) : 97-8).
- **10. Vrai.** Cela signifie qu'un gain en capital tiré de la vente d'un immeuble (même résidentiel) sera imposable pour la société. (Les placements immobiliers dans une société. *Le Médecin du Québec* 2012 ; 47 (6) : 101-2).
- TOUTE L'ÉQUIPE de la société Les Fonds d'investissement FMOQ inc. vous remercie de votre intérêt constant pour nos chroniques et vous souhaite santé, bonheur et prospérité pour cette nouvelle année 2013!

Pour toute information de nature économique et financière, n'hésitez pas à prendre contact avec un conseiller de notre équipe. Nous sommes à votre service.

Montréal : 514 868-2081 et 1 888 542-8597 Québec : 418 657-5777 et 1 877 323-5777